

**DELIBERATION N° 18-A-035 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

TITRE : CAUTIONNEMENT DES INTERVENTIONS FINANCIERES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du Bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration en vigueur,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°6.2 de l'ordre du jour de la Commission Permanente Programme du 14 septembre 2018,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°2.6 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 5 octobre 2018,
- Vu l'avis conforme du Comité de Bassin en date du 5 octobre 2018,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide, à compter du 1^{er} janvier 2019 :

ARTICLE 1

Les subventions ou avances consenties à des personnes publiques sont dispensées de la production d'une garantie financière.

ARTICLE 2

Les subventions ou avances consenties aux personnes privées peuvent être assorties de la production d'une garantie financière, sur décision expresse du Conseil d'Administration ou d'une commission permanente du Conseil d'Administration déléguée pour statuer sur les dossiers d'intervention par le Conseil d'Administration de l'Agence.

LE PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION


Michel LALANDE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Bertrand GALTIER

